E-Mail

leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch

Berne, le 27 février 2026

Procédure de consultation 2025/73 : Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à l'ouverture de la procédure mentionnée en objet, la Commission fédérale de la consommation (CFC) a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position.

De façon générale, la Commission fédérale de la consommation accueille favorablement la révision proposée, en particulier s'agissant des articles suivants :

- Art. 1 ;
- Art. 14 ;
- Art. 18 ;
- Art. 20 ;
- Art. 20b ;
- Art. 20d ;
- Art. 20e ;
- Art. 20g ;
- Art. 20h ;
- Art. 22 ;
- Art. 25 ;
- Art. 26 ;
- Art. 29 ;
- Art. 34 ;
- Art. 46a ;
- Art. 46b ;
- Art. 46c ;
- Art. 47 ;
- Art. 49.

Commission fédérale de la consommation
Présidence
Prof. Anne-Christine Fornage
anne-christine.fornage@unil.ch
www.konsum.admin.ch

L’art. 20c (promotion directe et personnelle des ventes de cigares et cigarillos) doit interdire explicitement l’accès pour les enfants et les adolescents. A noter que les dérogations ne doivent pas entraver les mesures déjà existantes.

Les art. 20f et g doivent également permettre de s’assurer que des mineurs ne peuvent pas faire des achats à travers des systèmes d’automates.

La publicité (chapitre 3) autorisée, respectivement interdite, doit être plus clairement identifiable tant du point de vue de la forme que du fond, à l’aide de messages de mise en garde explicites. Cela vaut également lorsque la publicité a lieu en ligne.

La Commission fédérale de la consommation vous remercie de l’attention portée à sa prise de position en vous présentant, Mesdames, Messieurs, ses très respectueuses salutations.

Pour la Commission fédérale de la consommation,

Prof. Anne-Christine Fornage, Présidente